

Arrêt

**n° 110 363 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, X, X et X, qui ont déclaré être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à leur encontre le 11 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 juillet 2009, la première partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur indépendant* ».

Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Par courrier du 11 avril 2011, la partie défenderesse, constatant que la première partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant ou qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants.

La première partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier.

1.3. Par courrier du 16 octobre 2012, notifié à la première partie requérante par l'administration communale de Dison le 7 décembre 2012, la partie défenderesse l'a à nouveau invitée à produire la

preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant ou qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : *« conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de la famille de l'intéressé(e) a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves »*.

La première partie requérante a refusé de signer sous la mention *« pris connaissance le 7 décembre 2012 »* dudit courrier et n'y a également pas donné suite.

1.4. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui a été notifiée à la partie requérante le 17 avril 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 31/07/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même. Radiée d'office en date du 22/10/2010, elle demande et obtient sa réinscription le 09/02/2011. Elle est alors accompagnée de trois enfants. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises et a fait une déclaration de cessation d'activités en date du 03/11/2011.

Interrogée par courrier du 11/04/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée n'avait pas répondu. A nouveau interrogée par courrier du 16/10/2012, elle a refusé de signer la demande de renseignements lui notifiée en date du 07/12/2012. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 15/11/2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Pour ce qui est des trois enfants ci-dessus mentionnés, ils sont sous la garde et la protection de leurs parents. Ceux-ci n'ont fait valoir aucun élément faisant apparaître un besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée du séjour de ces enfants ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de trois enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Questions préliminaires

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom des trois dernières, qui sont mineures, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur »*. Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15/12/1980, et des articles 8 de la CEDH et de l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant »*.

3.2. La partie requérante rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte querellé. Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée *« en chômage involontaire après plus de deux ans de travail pour des raisons de santé »*. Elle ajoute que ses trois enfants sont mineurs et scolarisés en Belgique.

Elle considère que *« Ces éléments, la partie adverse n'est pas censée les ignorer ou aurait bien pu les savoir si elle avait bien instruit son dossier avant de prendre sa décision. Le principe de bonne administration aurait dû d'ailleurs la conduire à demander aux intéressés toute pièce pouvant l'éclairer dans sa prise de décision, notamment relative à la scolarité des enfants ou à l'état de santé de la requérante ou quant à la preuve de son inscription comme demandeuse d'emploi pour que sa décision prend en considération l'ensemble des éléments relatifs à la situation des intéressées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »*.

Elle semble se prévaloir des articles 42 bis § 2, 1^{er} et 2^o, d'une part et *« 42 ter § 1^{er}, 5^o alinéa 3 »* de la loi du 15 décembre 1980 (en fait, au vu du texte visé reproduit dans la requête, article 42 ter §1^{er}, alinéa 2) et § 2, d'autre part. Elle conclut que ledit § 2 s'applique bien en l'espèce, *« les enfants sont scolarisés en Belgique. Ils ne peuvent donc être éloignés ni eux, ni leur mère jusqu'à la fin de leurs études »*. Elle estime qu'elle n'était pas *« en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à ignorer ou à écarter cet élément et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que cette circonstance n'était pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans leur cas, application des dispositions de l'article 42ter, § 2, de la loi du 15/12/1980 »*.

La partie requérante invoque le fait *« qu'elle a de sérieux problèmes de santé l'empêchant de travailler, que ses trois enfants mineurs sont scolarisés en Belgique, qu'ils nécessitent en raison de leur âge une protection spécifique sur base de l'article 8 de la CEDH et ne peuvent être privée (sic) de leur maman au risque de violer l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré et que, contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse : 4 ans de résidence en Belgique permettent bien de parler d'ancrage local et d'intégration »*. Elle soutient que la décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée en ce qu'elle estime que les trois enfants ne font valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur santé ou leur âge et que la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

La partie requérante en conclut que, *« [...] la partie adverse a fait une application automatique voire excessive de l'article 42bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH et l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant [...]. Ainsi, la décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de vie privée et familiale bien connue [sic] ou qui ne devaient pas être ignorées par la partie adverse (CCE 30/11/09 n°33548) »*. Elle ajoute qu' *« [i]l incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé à les expulser sans examen de leur cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant »*.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident*; 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent*; 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois*; 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin, qu'aux termes de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union et qui ne bénéficient eux-mêmes pas d'un droit de séjour en tant que citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré sur base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif et aux termes desquelles la partie requérante a fait une déclaration de cessation d'activités le 3 novembre 2011 et perçoit un revenu d'intégration depuis le 15 novembre 2011, que la partie requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le constat d'inactivité professionnelle en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise, mais expose des arguments dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir ses problèmes de santé l'empêchant de travailler, la scolarité de ses enfants, leur besoin spécifique de protection et leur bonne intégration en

Belgique. Toutefois, il convient de relever qu'invitée par la partie défenderesse, par des courriers du 11 avril 2011 et du 16 octobre 2012 - dont fait état la décision attaquée et qu'elle ne conteste au demeurant pas avoir reçu (même si elle a refusé de signer pour accuser réception du second courrier) - à produire les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de son droit de séjour ainsi que, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, les « *éléments humanitaires* » éventuels à faire valoir par les membres de sa famille dans le cadre de l'évaluation de son dossier, la partie requérante n'a pas jugé utile de donner suite à ces courriers et, partant, de faire valoir les arguments et griefs dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête en sorte qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas « *demand[é] aux intéressés toute pièce pouvant l'éclairer dans sa prise de décision* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle était « *en chômage involontaire après plus de deux ans de travail pour des raisons de santé* » et que ses enfants sont scolarisés en Belgique, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

Quoi qu'il en soit, l'article 42 bis § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait faire obstacle à ce que la décision attaquée soit prise puisque la partie requérante n'a pas établi avoir été « *frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* », la seule allégation, dans la requête, de son mauvais état de santé ne pouvant à cet égard suffire. L'article 42 bis § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas davantage faire obstacle à ce que la décision attaquée soit prise puisque la partie requérante, qui était au demeurant indépendante et donc pas « *employée* » (salariée) comme ce que vise cette disposition, n'a pas établi en temps utiles s'être « *fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent* ».

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la partie requérante « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre* ».

Quant aux griefs relatifs à la motivation de la décision attaquée concernant les trois enfants, le Conseil rappelle que, compte tenu de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par ces derniers (voir point 2. ci-dessus), la partie requérante, en ce qu'elle n'agit pas au nom de ses enfants en tant que représentante légale, n'a pas intérêt auxdits griefs.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 16 octobre 2012, à produire notamment les « *éléments humanitaires* » visés à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elle s'est abstenue de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée revêt une portée identique pour la partie requérante et ses enfants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la bonne intégration alléguée ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En outre, s'agissant de la scolarité des enfants, la partie requérante ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge.

En outre, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente des éléments dont elle se prévaut à présent alors qu'elle n'ignorait pas que l'activité professionnelle qui avait permis la délivrance de son titre de séjour avait pris fin et que dès ce moment une décision telle que celle ici en cause pouvait intervenir.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé la décision attaquée « *au regard des éléments de vie privée et familiale bien connue ou qui ne devaient pas être ignorées [sic] par la partie adverse (CCE 30/11/09 n°33 548)* », force est d'observer que l'arrêt 33 548 du Conseil de céans cité par la partie requérante vise une autre hypothèse que celle du cas d'espèce dès lors notamment que, dans le cas d'espèce, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente des éléments dont elle se prévaut à présent et ce, bien qu'elle ait été expressément invitée, par une lettre de la partie défenderesse du 16 octobre 2012, à faire valoir l'existence « *d'éléments humanitaires* » (ce à quoi elle n'a pour rappel pas réservé suite) et que la décision attaquée vise bel et bien la situation de la partie requérante et de ses trois enfants concernés par le lien familial ici en cause.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que, compte tenu de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les requérants mineurs repris sous 2 à 4 ci-dessus en première page du présent arrêt, (voir point 2. ci-dessus) et en ce qu'elle n'agit pas au nom de ses enfants en tant que représentante légale, la partie requérante n'a pas intérêt auxdits griefs.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX